

RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT, SÉLECTION, EMBAUCHE, PROMOTION ET DÉPARTS

ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Approuvée le 28 octobre 2016

Révisée le 22 novembre 2024

Prochaine révision en 2028-2029

Page 1 de 3

PRÉAMBULE

Le Conseil reconnaît l'importance de mettre en place des mesures visant à protéger le bien-être et la sécurité des élèves.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel, les fournisseurs ainsi que les bénévoles en contact direct avec les élèves. Elle a pour objet de préserver la sécurité et l'intégrité des élèves mineurs en s'assurant que les personnes œuvrant auprès de ceux-ci ou étant régulièrement en contact avec eux n'ont pas d'antécédents judiciaires en lien avec les fonctions exercées au sein du Conseil, conformément à la *Loi sur l'éducation*; et, de protéger les droits fondamentaux des personnes dont les antécédents judiciaires sont vérifiés, tels qu'énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés.

DÉFINITIONS

Casier judiciaire (ou dossier criminel) : comprend les accusations au pénal, les condamnations et les absolutions, ainsi que l'information sur les empreintes digitales. Il comprend des empreintes digitales si la personne a été inculpée ou reconnue coupable.

Vérification de casier judiciaire : Ce processus vérifie si une personne a un casier judiciaire, et fournit au demandeur les informations détaillées qui peuvent être divulguées légalement.

Vérification relative aux personnes vulnérables (VSC) : Ce processus vérifie si une personne a un casier judiciaire, ou si son casier a été suspendu (autrefois pardon) relativement à une infraction sexuelle, et vérifie si les dossiers de la police locale contiennent des informations pertinentes pour la VSC. L'information qui peut être légalement divulguée est communiquée à la personne qui en fait demande.

Relevé des antécédents criminels : un document concernant un individu :

- Qui a été préparé par un corps ou service de police à partir de données nationales figurant dans la banque de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) dans les six mois qui précèdent le jour où le Conseil obtient le document; et,
- Qui contient des renseignements concernant les antécédents criminels du particulier, y compris les condamnations en vertu du Code criminel (Canada), des infractions à caractère sexuel pour lesquelles il a obtenu un pardon, celles en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, de la *Loi sur les stupéfiants*, de la *Loi sur les aliments et drogues* ainsi que tout mandat et accusation en cours.

RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT, SÉLECTION, EMBAUCHE, PROMOTION ET DÉPARTS

ANTÉCÉDENTS CRIMINELS

Page 2 de 3

Déclaration d’infraction : une déclaration écrite signée par un particulier énumérant toutes les infractions au Code criminel (Canada) pour lesquelles il a été reconnu coupable en vertu du *Code criminel* (Canada) et pour lesquelles la réhabilitation (pardon) n’a pas été délivrée ou octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* depuis la dernière déclaration d’infraction ou le dernier relevé d’antécédents criminels remis au Conseil.

Contact direct : comprends généralement une interaction avec les élèves dans le cadre des fonctions de la personne.

Contact régulier : lorsqu’un contact avec les élèves est chaque jour ou sur une fréquence régulière.

PRINCIPES DIRECTEURS

Une vérification de dossier de police, également appelée « vérification des antécédents », consiste à faire une recherche dans les dossiers de la police au sujet d’une personne en particulier. Ce genre de vérification est obligatoire pour toute personne, avant leur entrée en fonction, destinée à occuper un poste rémunéré ou bénévole au sein du Conseil. En Ontario, lorsqu’une vérification de dossier de police est exigée, la personne visée doit d’abord y consentir.

La *Loi sur la réforme des vérifications de dossiers de police* établit les normes encadrant la vérification des dossiers de police et ce qu’elle inclut. La Loi autorise trois types de vérifications de dossiers de police :

- Vérification de casier judiciaire
- Vérification de casier judiciaire et d’affaires judiciaires
- Vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables

Le Conseil exige deux types de vérifications: soit la vérification de casier judiciaire et d’affaires judiciaires, soit la vérification des antécédents en vue d’un travail auprès de personnes vulnérables

Une vérification de casier judiciaire et d’affaires judiciaires inclut :

- les condamnations criminelles applicables
- les déclarations de culpabilité aux termes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* du Canada
- les absolutions inconditionnelles ou sous condition
- les accusations en instance, les mandats d’arrestation et certaines ordonnances judiciaires

**RESSOURCES HUMAINES –
RECRUTEMENT, SÉLECTION, EMBAUCHE, PROMOTION ET DÉPARTS****ANTÉCÉDENTS CRIMINELS****Page 3 de 3**

Une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables inclut :

- le même type de renseignements que la vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires
- les conclusions applicables à ce qui suit :
 - verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux
 - suspension de casier judiciaire (réhabilitation) pour une infraction d'ordre sexuel
 - dans certaines circonstances, renseignements sur une non-condamnation si cela répond à un critère strict.

PROCESSUS

Tous les membres du personnel, les fournisseurs et les bénévoles qui doivent être en contact régulier et direct avec les élèves pour effectuer leur travail, doivent fournir avant leur entrée en fonction, à leurs propres frais, un relevé original de vérification des antécédents relative aux personnes vulnérables.

Les autres personnes doivent fournir avant leur entrée en fonction, à leurs propres frais, un relevé original de vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires.

De plus, tous les membres du personnel du Conseil doivent fournir annuellement une déclaration d'infraction conformément à la *Loi sur l'éducation* et les règlements qui en découlent.

RÉFÉRENCES**Règlements de l'Ontario**

« *Règlement de l'Ontario 521/01 sur la collecte de renseignements personnels, pris en vertu de la Loi sur l'éducation, tel qu'amendé par le Règlement de l'Ontario 322/03* »

Politique 4,105 *Bénévolat dans les écoles*